

**LE 6 SEPTEMBRE 2016**

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), mardi le 6 septembre 2016 à 20 h, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Guy Massicotte et M. Éric Hammal, M. Gilles Viens et les conseillères, Mme Lucie Masse, Nicole Gingras et Mme Chantal Montminy.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 25 citoyens.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution  
2016-165**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

De l'assemblée du 6 septembre 2016

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. RAPPORT DU MAIRE**

3.1 Rapport du maire sur ses activités

3.2 Rapport des comités

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

4.1 Assemblée régulière du 1<sup>er</sup> août 2016

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

5.1 Questions des citoyens

**6. CORRESPONDANCE**

6.1 Correspondance générale

**7. ADMINISTRATION**

7.1 Renouvellement de la police d'assurance – Groupe Ultima

7.2 Adoption du Règlement d'emprunt 2016-015 – Aménagement des installations destinées aux conteneurs de poubelle et de recyclage dans le secteur de la Baie Woodland (Reporté)

7.3 Offre de service - Service Conseil en Urbanisme (SCU)

7.4 Adoption – Modification au code d'éthique et de déontologie des employés

7.5 Travaux d'aménagement pour les conteneurs dans le secteur de la Baie Woodland - Mandat pour la préparation des plans et devis.

7.6 Réclamation de la résidente du 23, rue des Ormes et du 2, rue des Érables

**8. TRANSPORT – VOIRIE**

8.1 Soumission pour travaux de réparation de ponceaux

8.2 Demande de dérogation pour la reconnaissance d'un chemin de tolérance – chemin de la Baie Woodland

8.3 Mandat pour l'installation d'une membrane – chemin du Ruisseau (Reporté)

## **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

9.1 Formation des Premiers Répondants (PR niveau II) - Information

## **10. URBANISME**

10.1 Demande d'agrandissement au 89, rue Main – Règlement sur les PIIA 2006-03

10.2 Demande de rénovation au 2210, route 143 – Règlement sur les PIIA 2006-03

10.3 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour les 8 premiers mois de 2016

10.4 Adoption du 2ième Projet du Règlement n° 2016-014 de zonage pour le secteur VILL - 1

10.5 Demande de dérogation mineure, 38, rue des Ormes, lot 4 665 373

10.6 Demande de dérogation à la MRC – immeuble situé au 51, rue des Érables

10.7 Règlement sur les PIIA 2006-03 – 89, rue Main l'impact visuel suite à la hauteur de la nouvelle fondation

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

11.1 Installation de panier de captation dans le réseau d'égout – Mandat à Avizo

## **12. LOISIRS et CULTURE**

12.1 Soumission pour micro-bibliothèque

## **13. FINANCES**

13.1 Rapport de délégation de compétence

13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 31 août 2016

## **14. DIVERS**

14.1 Ajout

## **15. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adopté à l'unanimité.**

## **3. RAPPORT DU MAIRE**

### **3.1 Rapport du maire sur ses activités**

Aucun rapport n'est déposé.

### **3.2 Rapport des comités**

Aucun rapport n'est déposé.

## **4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

### **4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 1<sup>er</sup> août 2016**

#### **Résolution 2016-166**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, que le procès-verbal de l'assemblée régulière tenu le 1<sup>er</sup> août 2016 soit adopté tel quel.

**Adopté à l'unanimité.**

## **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen demande si les assemblées du conseil sont enregistrées. Le maire, M. Ferland que non, seulement le procès-verbal de l'assemblée reflète l'essentiel des discussions.

## 6 CORRESPONDANCE

### 6.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

## 7 ADMINISTRATION

### 7.1 Renouvellement de la police d'assurance – Groupe Ultima

**Résolution  
2016-167**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'accepter la soumission du Groupe Ultima pour le renouvellement de la police d'assurance au montant de 12 119 \$ pour la période du 1 novembre 2016 au 31 octobre 2017.

**Adopté à l'unanimité.**

### 7.2 Adoption du Règlement d'emprunt 2016-015 – Aménagement des installations destinées aux conteneurs de poubelle et de recyclage dans le secteur de la Baie Woodland (Remis à une date ultérieure)

### 7.3 Offre de service - Service Conseil en Urbanisme (SCU)

**Considérant** que la municipalité souhaite encadrer le projet de camp de vacances qui s'installe dans la municipalité.

**Considérant** qu'il y a certains manquements au niveau de la réglementation municipale.

**Considérant** que la municipalité souhaite mieux gérer ce genre de projet.

**Considérant** que la municipalité a le pouvoir de modifier ses règlements

**Considérant** que le CCU recommande de procéder à la rédaction d'un projet de règlement pour ce genre d'usage ;

**Résolution  
2016-168**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'accorder le mandat à SCU afin d'accompagner l'inspecteur en bâtiment dans la rédaction d'un règlement destiné à la gestion des camps de vacances. Le tarif sera de 500 \$ maximum, plus les frais de déplacement et les taxes. Le tarif pour les travaux supplémentaire sera au taux de 80 \$ / l'heure plus les frais de déplacement et les taxes.

**Adopté à l'unanimité.**

### 7.4 Adoption – Modification au code d'éthique et de déontologie des employés

**ATTENDU QUE** les municipalités ont jusqu'au 30 septembre pour adopter une nouvelle clause dans le code d'éthique et de déontologie des employés ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donnée par le conseiller Guy Massicotte, lors de l'assemblée publique du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Résolution  
2016-169**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu de modifier le Règlement # 2019 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux en ajoutant à l'annexe 2, la Règle 7 suivante :

## **Activité de financement**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

**Adopté à l'unanimité.**

### **7.5 Travaux d'aménagement pour les conteneurs dans le secteur de la Baie Woodland - Mandat pour la préparation des plans et devis.**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire effectuer des travaux d'aménagement pour les conteneurs de poubelle et de recyclage dans le secteur de la Baie Woodland ;

#### **Résolution 2016-170**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de confier le mandat à la firme St-Georges Structure et Génie civil pour la préparation des plans et devis pour les travaux d'aménagement pour les conteneurs dans le secteur de la Baie Woodland à ajouter au règlement d'emprunt 2016-015 s'il est accepté par les résident du secteur. Le coût du mandat est de 1 875 \$, plus taxes.

**Adopté à l'unanimité.**

### **7.6 Réclamation de la résidente du 23, rue des Ormes et du 2, rue des Érables**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté l'article 3.2 dans son règlement de construction concernant les clapets antiretour ou soupape de retenus qui prévoit que le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs, des siphons de plancher et des accessoires, doivent être munis d'un ou de plusieurs clapets antiretour ou soupapes de retenue, installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

**ATTENDU QU'UN** tel clapet antiretour ou telle soupape de retenue doit être installé conformément aux exigences du *Code de construction du Québec- chapitre III – Plomberie*. Le clapet antiretour ou la soupape de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien. Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet antiretour ou une soupape de retenue. ;

**ATTENDU QUE** cette réglementation est en concordance avec le chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec qui formule des exigences précises quant à la protection contre les refoulements. La méthode reconnue pour contrer cette problématique est l'installation de clapets antiretour comme prévu par l'article 2.4.6.4 – Refoulement.;

#### **Résolution 2016-171**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu de refuser la demande de réclamation de Mme Marie-Josée Roux, propriétaire du 23, rue des Ormes et du 2, rue des Érables pour un montant de 200 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

## **8 TRANSPORT – VOIRIE**

### **Résolution 2016-172**

### **8.1 Soumission pour travaux de réparation de ponceaux**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d’octroyer le mandat pour réparation d’un ponceau sur le chemin Roy, d’un sur le chemin North et d’un autre sur le chemin Keeler à Grondin Excavation pour un montant total avant taxes de 21 476 \$.

**Adopté à l’unanimité.**

### **8.2 Demande de dérogation pour la reconnaissance d’un chemin de tolérance – chemin de la Baie Woodland**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté la résolution 2015-091 qui prévoit les exigences demandées afin d’être reconnu comme chemin de tolérance ;

**ATTENDU QUE** la portion du chemin de la Baie Woodland qui fait l’objet de la demande ne répondrait pas aux critères minimums demandés, même en tenant compte des travaux proposés ;

**ATTENDU QUE** la municipalité ne désire pas créer de précédent en acceptant l’entretien hivernal d’un chemin ne répondant pas aux critères ;

**ATTENDU QUE** l’objectif de la municipalité est d’augmenter la sécurité des citoyens en demandant un minimum de largeur et que les travaux proposés ne règlent pas la problématique du secteur ;

### **Résolution 2016-173**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu de refuser la demande de dérogation pour la reconnaissance d’une section du chemin de la Baie Woodland comme chemin de tolérance puisque cette section ne répond pas aux critères exigés par la municipalité.

**Adopté à l’unanimité.**

### **8.3 Mandat pour l’installation d’une membrane – chemin du Ruisseau (Remis à une date ultérieur)**

## **9 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **9.1 Formation des Premiers Répondants (PR niveau II) – Information**

Le maire informe les membres du conseil que 15 pompiers ont été formé afin d’être Premier Répondant niveau II. La Régie incendie Massawippi a procédé à l’achat de l’équipement nécessaire en utilisant l’aide financière de 20 000\$ qui a été octroyé par le Ministère. Les municipalités de Hatley et d’Ayer’s Cliff seront desservis par ce service et la mise en œuvre se fera au cours du mois de septembre. Les PR II répondent aux appels concernant les arrêts cardiorespiratoires, les cas d’anaphylaxie et de traumatologie, suite à un appel reçu du service 911. Normalement, à moins que la situation l’exige, seulement 2 Premiers Répondants sortent lors d’une intervention.

## **10 URBANISME**

### **10.1 Demande d’agrandissement au 89, rue Main – Règlement sur les PIIA 2006-03**

**Considérant** que le propriétaire a présenté une demande d’agrandissement pour la propriété située au 89, rue Main ;

**Considérant** que les demandes de modification dans la zone Mvr-2 doivent être analysées selon les critères du règlement sur les PIIA 2006-03 ;

**Considérant** que le revêtement de toiture sera en tôle noir et le revêtement extérieur en bois bleu tel que la résidence ;

**Considérant** que la volumétrie et les composantes ne seront pas influencées par ces changements ;

**Considérant** que le bâtiment répond aux critères du règlement sur les PIIA 2006-03 ;

**Considérant** que le CCU recommande d'accepter la demande d'agrandissement ;

**Résolution  
2016-174**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'autoriser la demande d'agrandissement au bâtiment principal au 89, rue Main en utilisant des matériaux identiques à ceux utilisés pour la résidence.

**Adopté à l'unanimité.**

**10.2 Demande de rénovation au 2210, route 143 – Règlement sur les PIIA 2006-03**

**Considérant** que le propriétaire a présenté une demande de rénovation pour changer le revêtement de toiture au 2210, route 143 ;

**Considérant** que les demandes de modification dans la zone Mv-1 doivent être analysées selon les critères du règlement sur les PIIA 2006-03 ;

**Considérant** que le revêtement de toiture sera en tôle brune ;

**Considérant** que la volumétrie et les composantes ne seront pas influencées par ces changements ;

**Considérant** que le bâtiment répond aux critères du règlement sur les PIIA ;

**Considérant** que le CCU recommande d'accepter la demande de rénovation ;

**Résolution  
2016-175**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser la demande de modification au bâtiment principal au 2210, route 143 pour installer de la tôle brune en remplacement pour le bardeau d'asphalte.

**Adopté à l'unanimité.**

**10.3 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour les 8 premiers mois de 2016**

Le directeur général dépose le rapport des émissions de permis pour les 8 premiers mois de 2016. Pour la période visée 2 permis de construction ont été émis pour une valeur de 320 000 \$ et 23 permis de rénovation/modification pour une valeur de 393 900 \$. Dans la catégorie garage et piscine 6 permis ont été émis pour une valeur de 237 000 \$. Dans la catégorie divers 14 permis ont été émis.

**10.4 Adoption du 2<sup>ième</sup> Projet du Règlement n° 2016-014 de zonage pour le secteur VILL – 1**

**Règlement 2016-014** modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'adopter des normes spécifiques pour le secteur de la Baie Bacon.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'adopter des normes spécifiques pour le secteur de la Baie Bacon, compte tenu de son positionnement et des différentes normes d'implantation s'y rapportant;

**ATTENDU QUE** le secteur de la Baie Bacon est entièrement situé dans une zone inondable 0-20 ans et que le centre de cette zone est occupé par un milieu humide;

**ATTENDU QUE** le secteur de la Baie Bacon est d'occupation saisonnière, car il y a interruption du service d'aqueduc et d'égout durant la période hivernale et que la majorité des bâtiments dans ce secteur sont des roulottes;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 juillet 2016.

**Résolution  
2016-176**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2016-014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1** : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** : En ajoutant, après le chapitre 7 (Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole permanente), un chapitre 8 qui se lit comme suit :

**« CHAPITRE 8 – ZONE DE VILLÉGIATURE VILL-1**

**8.1 – Règles spécifiques d'implantation**

Malgré toutes spécifications concernant les roulottes et maisons mobiles contenues dans le règlement de zonage sauf celles contenues dans l'annexe 11 (grille de spécifications des usages), les dispositions qui suivent s'appliquent et ont préséance. Un bâtiment principal de type unifamilial isolé avec fondation permanente, déjà implanté dans la zone et protégé par droits acquis, n'est pas soumis aux normes du présent chapitre.

**8.2 – Définitions spécifiques applicables dans la zone Vill-1 uniquement**

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, construite sur un châssis remorquable (déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles), non implantée sur fondations permanentes, et destinée à être raccordée aux services publics. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur.

Mini-maison :

Habitation unifamiliale construite sur une remorque ou châssis déménageable, fabriquée ou non en usine, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur.

Roulotte :

Remorque ou semi-remorque immatriculée, fabriquée en usine, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur. Les maisons motorisées ou autocaravanes sont considérées comme des roulottes pour l'application du présent règlement.

Superficie d'une roulotte, maison mobile ou mini-maison :

La superficie d'une roulotte, maison mobile ou mini-maison correspond à la surface de projection horizontale sur le sol, incluant les extensions amovibles, le cas échéant.

### **8.3 – Droits acquis quant à la superficie d'une construction permise dans la zone Vill-1 (zone entièrement couverte par une zone inondable 0-20 ans)**

#### **8.3.1 Droit acquis pour l'usage de camping**

Dans la zone Vill-1 sont protégés par droit acquis, les terrains étant utilisés pour l'usage de roulottes et de maisons motorisées avant l'entrée en vigueur du règlement. Les roulottes sont autorisées sur de tels terrains pour une période n'excédant pas 180 jours par année. Les marges et superficies doivent être respectées lors du remplacement.

#### **8.3.2 Superficie protégée par droit acquis**

La superficie maximale des constructions autorisées dans la zone Vill-1, telles que montrées à l'annexe 11 (grille de spécifications des usages) est établie selon la superficie utilisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette superficie est établie selon l'espace actuellement occupé par la construction et suite à des mesures spécifiques sur le terrain. Cette superficie est consignée dans un document authentifié par la municipalité et les propriétaires du terrain. Cette superficie ainsi reconnue est protégée par droits acquis dans la zone inondable 0-20 ans. En aucun temps cette superficie protégée par droits acquis et exposée aux inondations ne peut être agrandie.

### **8.4 – Agrandissement d'une construction dérogatoire**

Malgré les dispositions mentionnées à l'article 8.3, Il est autorisé d'agrandir le bâtiment principal, sans toutefois rendre la superficie supérieure à 42 mètres carrés. Dans le cas où un immeuble est l'assiette de plus d'un (1) bâtiment accessoire, ou que le bâtiment accessoire possède une superficie supérieure à 10 mètres carrés, l'agrandissement du bâtiment principal ne sera pas autorisé

### **8.5 – Rénovation, modification, modernisation ou remplacement d'une construction autorisée dans la zone Vill-1**

Une construction autorisée dans la zone Vill-1, tel que montrée à l'annexe 11 (grille de spécifications des usages) peut être réparée, modernisée, modifiée voire même remplacée pourvu que ces changements respectent les conditions suivantes :

- Aucun ajout de fondations permanentes; à l'exception des pilotis ;
- La forme peut être modifiée en respectant les superficies permises
- Le remplacement d'une telle construction est permis dans un délai maximal de 24 mois;
- La localisation de la nouvelle construction, le cas échéant, peut diverger de celle faisant l'objet du remplacement pourvu que la nouvelle localisation soit conforme aux normes d'implantation applicables. Si le positionnement de la construction à remplacer est dérogatoire en regard des normes d'implantation applicables, la nouvelle construction doit obligatoirement être implantée conformément au règlement ou, lorsqu'une implantation entièrement conforme n'est pas possible compte tenu de certaines particularités du terrain en cause, la nouvelle implantation doit avoir pour effet d'améliorer la situation dérogatoire. En dernier, recours et si une amélioration d'une situation dérogatoire n'est pas possible compte tenu de certaines particularités du terrain en cause, une implantation au même endroit est autorisée;



- Lorsqu'il s'agit d'un remplacement, d'une modernisation majeure ou d'un déplacement, la nouvelle construction doit être réalisée au-dessus de la côte d'inondation centennale;
- La modernisation d'une construction comprend notamment le remplacement des matériaux de revêtement extérieur, la transformation telle de nouvelles ouvertures, une nouvelle toiture, l'ajout de galerie couverte ou non ou l'ajout d'une terrasse attenante;
- En plus des matériaux d'origine servant à la réparation, tous les matériaux de parement extérieur autorisés par l'article 4.23.1.1 sont également autorisés, suivant les spécifications établies;
- Il est permis d'ajouter un deuxième étage dans le prolongement des murs existants, pourvu que la hauteur totale maximale des deux étages ne dépasse pas 5 m (calculée du châssis au toit);
- Il est interdit d'effectuer des travaux entre le 1 juin et le 15 septembre, à l'exception des travaux d'urgence, lorsqu'il y a un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

### **8.6 – Galeries ou terrasses attenantes**

Les galeries ou terrasses attenantes à la roulotte, maison-mobile ou mini-maison, sont autorisées aux conditions suivantes :

- L'implantation se fait sans remblai et déblai;
- Aucune fondation ne permanente, reposant uniquement sur pilotis ;
- La superficie de ces constructions ne peut dépasser 20 m<sup>2</sup>;
- Les galeries ou terrasses doivent être en bois et ne peuvent en aucun cas être fermées par des murs permanents (des moustiquaires ou toiles installées temporairement sont permises);
- Une telle construction doit être réalisée au-dessus de la côte d'inondation centennale;
- L'ajout d'un toit sur poteau est autorisé.

### **8.7 – Bâtiments accessoires**

Sur l'ensemble du terrain, un seul bâtiment accessoire non rattaché au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

- L'implantation du bâtiment accessoire se fait sans remblai, déblai ni excavation : le bâtiment doit être simplement déposé au sol, sans fondations ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux;
- La superficie du bâtiment accessoire ne dépasse pas 10 mètres carrés
- La hauteur maximale est de 4,6 m;
- Un bâtiment accessoire ne possédant pas de fenêtre, du côté le plus près de la ligne de lot, peut être implanté à 1 mètre de celle-ci.
- Les autres normes d'implantation prévues au présent règlement doivent être respectées;

Sur l'ensemble du terrain, les bâtiments temporaires sont prohibés.

Dans une rive applicable

En plus des spécifications édictées à l'article 4.13 concernant les ouvrages permis dans une rive, et des spécifications édictées aux articles précédents, les remises, cabanons, pavillons à claire-voie, patios et autres ouvrages accessoires dans la portion de rive située à plus de 5 mètres du littoral sont permis, aux trois conditions suivantes :

- Que la superficie cumulative au sol de ces constructions (bâtiments accessoires + galeries ou terrasses) ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> au total sur la rive;
- Aucune coupe d'arbre n'est requise;

- Les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain. »

### **8.8 – Unités de climatisation ou thermopompes**

- Les unités de climatisation ou thermopompes doivent être installées dans la cour avant ou arrière seulement.
- Lorsqu'installé en cour avant, l'unité doit être cachée par un écran végétal dense possédant un feuillage persistant ou une clôture opaque ;
- Pour une installation au sol, l'unité doit être installée à moins de 1.5 mètres du bâtiment principal ;
- Pour une installation sur le toit, l'unité doit être à plus de 2 mètres de la façade.
- Le présent article ne s'applique pas aux unités amovibles installées temporairement dans une ouverture ou une fenêtre

**ARTICLE 3 :** La zone Vill-1 montrée au plan de zonage en annexe 1 du règlement de zonage 98-06 de la municipalité de Hatley, est agrandie aux dépens de la zone Vill-2, le tout comme il est montré sur le plan en annexe I ci-joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;

**ARTICLE 4 :** L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est modifiée comme suit :

- a) En insérant une colonne « Vill-1 » entre les colonnes « Vill » et « Vill-4 » avec un « X » dans les cases correspondantes aux classes d'usages : 5.3 Groupe Public et institutionnel, C (parcs, espaces verts et terrains de jeux), 5.6 Groupe Résidentiel, D (chalets et maisons de villégiature) et 5.6 Groupe Résidentiel, E (maisons mobiles);
- b) De plus, dans la case correspondante aux lignes D (chalets et maisons de villégiature) et E (maisons mobiles) et à la nouvelle colonne « Vill-1 », la note « 10 » en exposant, établissant des dispositions particulières pour ces classes d'usages;
- c) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note 10 suivante :

« (10) Bâtiment de type mini-maison, roulotte ou maison mobile, sans fondation permanente, d'utilisation saisonnière seulement correspondant à la période de desserte en services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, et pourvu que la superficie au sol n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. »;

- d) En insérant dans la nouvelle colonne « Vill-1 », les normes d'implantation suivantes :

« Marges de recul avant minimales : 1.5 m  
Marges de recul arrière minimales : 3 m avec la note « 6 » en exposant;  
Marges de recul latérales minimales : 1,5 m;  
Distance minimale d'un lac/cours d'eau : BPR  
Nombre d'étage minimal : 1  
Nombre d'étage maximal : 2 »

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

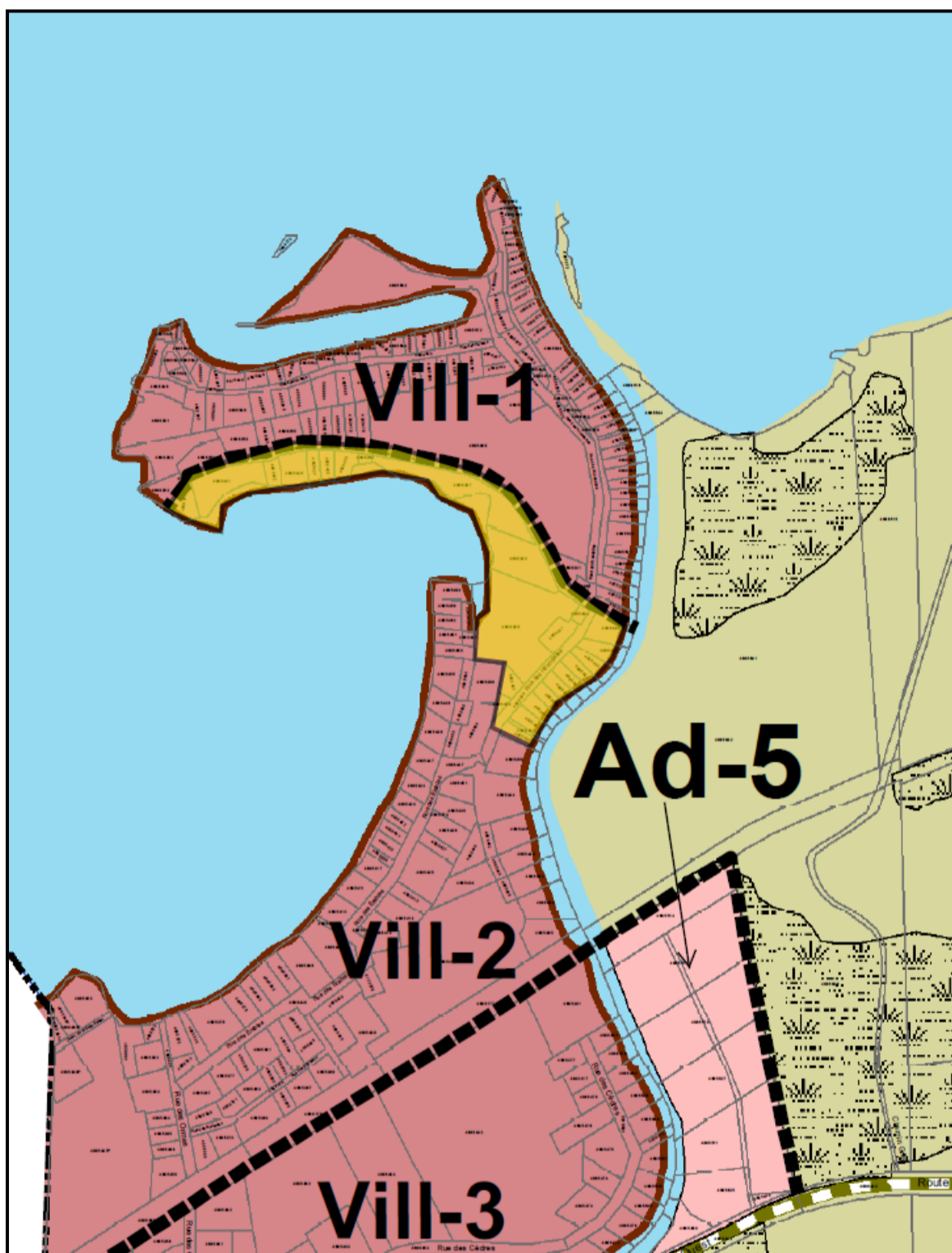
---

Denis Ferland,  
Maire

---

André Martel  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## ANNEXE I



 Agrandissement de la zone Vill-1 aux dépens d'une partie de la zone Vill-2

### 10.5 Demande de dérogation mineure, 38, rue des Ormes, lot 4 665 373

**Considérant** que le propriétaire a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot sur le lot 4 665 373

**Considérant** qu'une dérogation mineure peut être accordée pour toutes les dispositions du règlement de zonage à l'exception de celles qui sont relatives à l'usage, à la densité et dans les zones de contraintes.

**Considérant** que la forme du lot ne permet pas la construction d'une résidence en respectant la marge avant.

**Considérant** que la dérogation est mineure et ne cause aucun préjudice aux voisins.

**Considérant** que le propriétaire améliore la situation actuelle en créant un seul bâtiment principal.

**Considérant** que le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation ;

**Résolution  
2016-177**

Il est proposé par la conseillère Chantal Momtminy, et résolu d'accorder la demande de dérogation mineure pour la construction d'une résidence en respectant une marge avant de 4.70 mètres plutôt que 9 mètres comme exigé par le règlement de zonage 98-06.

**Adopté à l'unanimité.**

**10.6 Demande de dérogation à la MRC – immeuble situé au 51, rue des Érables**

**ATTENDU QU'**en application de l'article 4.15.5 du Règlement de zonage de la municipalité, les conditions relatives à la récurrence 0-20 ans s'appliquent à cet immeuble, malgré que celui-ci soit situé dans la zone 20-100 ans sur les cartes faisant partie intégrante du Règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de même que le Règlement numéro 8-99 de la MRC de Memphrémagog prévoient que peuvent être permises certaines constructions en zone inondable ;

**ATTENDU QUE** les règles relatives à la récurrence 0-20 sont applicables à l'immeuble, la municipalité considère que celui-ci est situé en zone 0-20 ans pour les fins de l'application des règles qui encadrent les dérogations ;

**ATTENDU QUE** les propriétaires de l'immeuble ci-haut mentionné sont intéressés à présenter une demande de dérogation au schéma d'aménagement à la MRC de Memphrémagog ;

**ATTENDU** l'article 5 du Règlement numéro 8-99 de la MRC de Memphrémagog exige;

**ATTENDU QUE** l'article 4.15.4.3 permet le déplacement de la construction existante, dans la mesure où elle est immunisée et qu'elle respecte les normes d'implantation ;

**ATTENDU QUE** l'alinéa 14 de l'article 4.15.2 permet les constructions, ouvrages ou travaux autorisés à titre exceptionnel par la MRC dans le cadre d'une dérogation ;

**ATTENDU QUE** les propriétaires ne désirent pas se prévaloir de la possibilité d'un agrandissement en porte-à-faux autorisé par une dérogation de la MRC comme le prévoit l'article 4.15.14.1 du Règlement 98-06 ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a remis le 8 août 2016 à la municipalité un document intitulé *Dérogation MRC Memphrémagog version finale* ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a fourni des précisions à la municipalité le 25 août 2016 en précisant que le projet vise le déplacement et l'agrandissement de la maison existante selon le plan d'implantation reçu le 23 août 2016 et que le tout sera effectué selon les règlements en vigueur et sera immunisé comme la réglementation l'oblige ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a confirmé le 25 août d'annuler sa demande de permis déposer à la ville le 2 novembre 2015 qui prévoyait la démolition et la construction d'un nouveau bâtiment ;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'entend pas empêcher les propriétaires de se prévaloir de tous les outils réglementaires susceptibles de permettre l'agrandissement d'un bâtiment en zone inondable ;

## **Résolution 2016-178**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'appuyer la demande de dérogation au schéma d'aménagement concernant l'immeuble situé au 51, rue Des Érables ;

**ET**

**DE CONFIRMER** la conformité du projet au Règlement de zonage et au Règlement de lotissement, à l'exception des règles faisant l'objet de la demande de dérogation, à savoir les règles relatives à la construction en zone inondable.

**Adopté à l'unanimité.**

### **10.7 Règlement sur les PIIA 2006-03 – 89, rue Main l'impact visuel suite à la hauteur de la nouvelle fondation**

**Considérant** que le propriétaire a présenté une demande afin d'effectuer des travaux de rénovation de la résidence en ajoutant une nouvelle fondation pour la propriété située au 89, rue Main qui ne prévoyait aucun changement à l'apparence de son bâtiment ;

**Considérant** que les demandes de modification dans la zone Mvr-2 doivent être analysées selon les critères du règlement sur les PIIA 2006-03 ;

**Considérant** que la construction de la nouvelle fondation a augmenté la hauteur du bâtiment, donc dénature le bâtiment original ;

**Considérant** que le CCU recommande de demander au propriétaire d'apporter les corrections nécessaires à son bâtiment afin d'en améliorer l'apparence pour bien s'intégrer à son environnement ;

## **Résolution 2016-179**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu de demander aux propriétaires d'installer le revêtement extérieur jusqu'à la partie la plus haute des fenêtres du sous-sol et d'installer un treillis de couleur bleu, identique au revêtement de la résidence, pour couvrir l'espace entre la galerie et le sol. Le tout dans le but de diminuer l'impact visuel de la hauteur créée par la nouvelle fondation.

**Adopté à l'unanimité.**

## **11 HYGIÈNE DU MILIEU**

### **11.1 Installation de panier de captation dans le réseau d'égout – Mandat à Avizo**

## **Résolution 2016-180**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'entériner l'octroi du mandat pour l'installation de panier de captation dans le réseau d'égout dans le secteur de la Baie Bacon. Le mandat a été donné à Avizo au coût de 1 499,25 \$, plus taxes pour la mobilisation, l'installation et la démobilitation des paniers. Le tarif pour le suivi sera au taux de 125,13 \$, plus taxes.

**Adopté à l'unanimité.**

## **12 LOISIR ET CULTURE**

### **12.1 Soumission pour micro-bibliothèque**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire offrir à sa population des services de proximité;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une aide financière de 2 612.92 \$ du fond Pacte rural de la MRC Memphrémagog ;

**ATTENDU QU'**un groupe de citoyen bénévole désirent s'impliqués dans un projet de deux micro-bibliothèques sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** la municipalité va utiliser une somme maximum de 3 387 \$ à même son fond réservé pour les parcs ;

**Résolution  
2016-181**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu d'accorder le contrat pour la fabrication de 2 micro-bibliothèques à Ferblanterie des Cantons, propriété de M. Pierre Bélisle, pour un montant maximum de 4 000 \$, plus taxes.

**Adopté à l'unanimité.**

**13 FINANCE**

**13.1 Rapport de délégation de compétence**

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 411.26 \$

**13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer**

**Considérant** que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Résolution  
2016-182**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois d'août 2016 du chèque 3768 au chèque 3800 pour un montant de 18 734.51 \$;

6752	PIÈCES AUTO COATICOOK	Pin clips	\$9,49
6753	LOCATION COATICOOK	Toilettes chimiques	\$620,84
6754	H.T.C.K.	Essence camion voirie	\$217,16
6755	RIGDSC	Enfouissement et redevance	\$1 971,71
6756	JLD LAGUE	Réparation débrousailluse	\$70,80
6757	XAVIER MARTEL	Travaux au centre communautaire	\$273,00
6758	BELL CANADA	Hôtel de ville	\$224,20
6759	BIONEST	Entretien annuel	\$243,13
6760	MINISTRE DU REVENU DU	Déduction à la source juillet	\$6 330,73
6761	RECEVEUR GENERAL DU	Déduction à la source juillet	\$2 624,37
6762	GROUPE FINANCIER	REER employés	\$717,29
6763	JONATHAN BIBEAU	Surtaxe pour hockey	\$100,00
6764	ANDRÉ MARTEL	Renflouer la petite caisse	\$177,65
6765	HYDRO QUÉBEC	Éclairage de rue	\$338,84
6766	BELL MOBILITÉ	Téléphone voirie	\$65,38
6767	MARIELLE BELOIN	Entretien ménager	\$158,00
6768	HYDRO QUÉBEC	Station de pompage	\$206,94
6769	HÉLÈNE DULAC	Rencontre du CCU	\$30,00
6770	BERNARD MAYRAND	Rencontre du CCU	\$30,00
6771	PAULINE DANSEREAU	Rencontre du CCU	\$30,00
6772	CROIX ROUGE	Entente annuel	\$150,00
6773	ENTREPRISE ROGER BOISVERT	Alarme station Bowen - frais annuel	\$183,96
6774	BELL CANADA	Appel sans frais	\$14,36
6775	ANDRÉ MARTEL	Frais déplacement	\$84,96
6776	KEVIN LARRIVÉE	Frais déplacement été 2016	\$1 020,00
		Frais déplacement juin-juillet-août 2016	\$68,83
6777	CHRISTINE ROY		
6778	HYDRO QUÉBEC	Station Bowen	\$536,29

6779	INFOTECH	Maj Taxation	\$132,22
6780	BRUCE STODDARD	Entretien des fossés	\$5 475,39
6781	MRC MEMPHREMAGOG EXCAVATIONS ROGER	Maintien inventaire - Septembre	\$767,00
6782	MADORE	Ponceaux et fossés	\$2 692,15
6783	MINISTRE DU REVENU DU	Remises de l'employeur	\$5 392,71
6784	RECEVEUR GENERAL DU	Remises de l'employeur	\$2 278,89
6785	GROUPE ENVIRONEX	Analyse d'eau	\$1 817,18
6786	LES ARMATURES	Purge et entretien des pompes	\$3 000,16
6787	SERVICE D'ENTRETIEN DE	Travaux coin Hatley et Main	\$314,40
6788	MATERIAUX LÉTOURNEAU	Ruban à mesurer	\$43,62
6789	DREW, LESTER	Contrat tondage des pelouses	\$850,00
6790	BELL CANADA	Bell - Hôtel de ville et Bowen	\$687,64
6791	SINTRA INC.	Pierre et MG20B	\$761,84
6792	FONDS D'INFORMATION	Mutation 4*4	\$16,00
6793	LA COOP COMPTON	Mélange 603 B ORD.- Fossés	\$184,36
6794	LAURENTIDE RE/SOURCES	Récupération RDD	\$101,99
6795	CHEM ACTION INC.	Réparation de pompe - Système de dosage	\$3 973,14
6796	SANI-ESTRIE INC.	Période 1 au 30 aout	\$2 765,08
6797	GROUPE FINANCIER	REER employés	\$613,54
6798	HAMMAL ÉRIC	Congres FQM 2015	\$317,60
6799	MARCHE GUY PATRY	Café et savon	\$73,65
6800	LA CARTOUCHERIE	Compteur photocopies	\$520,58
6801	MYRIAM FRECHETTE	Entretien paysager	\$1 000,00
6802	BEAUREGARD FOSSES	Viande des fosses	\$10 396,55
6803	STANLEY & DANY TAYLOR	Déchets et compost	\$3 103,85
6804	CHERBOURG SANITAIRE &	Papier et sac de poubelles	\$168,81
6805	LA COOP DES CANTONS	Mousqueton	\$14,44
6806	SERVICE D'ENTRETIEN E.A.	Entretien mécanique petit outils	\$11,50
6807	BERTRAND CHARRON	chèque annulé	\$0,00
6808	Labo S.M. inc.	chèque annulé	\$0,00
6809	SIGNO PLUS	Panneaux de signalisation	\$49,90
6810	RONA inc. - Sherbrooke	Bac roulant et tables	\$439,52
6811	BUREAU EN GROS	Papier photocopieur	\$128,98
6812	LE GROUPE ADE ESTRIE	Nettoyer station de pompage	\$1 224,49
6813	GARAGE J-F CLICHE INC	Change d'huile et batterie	\$412,97
6814	IMPRIMERIE A. BEAULIEU	Papeterie Fosse septique	\$496,12
6815	COUVREUR CDP	Toiture	\$8 968,05
6816	ARPENTEURS GEOMETRES	Chemin des Ormes	\$1 839,60
6817	EXCAVATION DANIEL ROY	Ponceaux	\$2 699,73
6818	VISTECH ESTRIE INC.	Pieu thermique - Enseigne	\$333,43
6819	HUOT	Levier pour trou d'homme	\$434,40
6820	GROUPE ENVIRONEX	Analyse d'eau	\$242,60
6821	RIGDSC	Compostage, enfouissement et redevance	\$2 163,93
6822	RIGDSC	Compostage, enfouissement et redevance	\$0,00
6823	LABORATOIRE S.M.	Analyse de gravier	\$132,22

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 6752 au chèque 6823 pour un montant de 83 538.16 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

### **13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 31 août 2016**

Le directeur général dépose l'état des activités de fonctionnement au 31 août 2016.

## **14 DIVERS**

### **14.1 Aucun**

## **15 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Lors du point 8,2 de l'ordre du jour une résidente a précisé qu'ils ne demandaient pas de dérogation, ils demandaient seulement que la municipalité s'occupe du déneigement car leur fournisseur de service actuel n'avait pas de sable et/ou de sel ce qui rendait le secteur glissant. M. Ferland explique que de s'occuper du déneigement seulement sur un chemin privé est une dérogation qui va à l'encontre de notre politique actuelle concernant les chemins de tolérance. Le maire invite les résidents du secteur à faire d'autres propositions en concordance avec notre politique actuelle.

Un citoyen demande si les membres du conseil ont discutés de la lettre qui a été envoyé au résident concerné par la demande de modification au point de virage situé au 409 de la Baie Woodland. Après avoir fait un bref historique du dossier le citoyen demande au maire si la municipalité a l'intention de modifier sa position. M. Ferland précise que ce sont les gens du secteur qui ont octroyé le contrat d'aménagement du point de virage, c'est donc à eux de contacter le contracteur pour y apporter les modifications demandés. Pour la suite du dossier, le maire précise que des discussions auront lieu en atelier et que la position du conseil leur sera transmise.

Le même citoyen demande au membre du conseil s'ils sont au courant de la politique de gestion de l'eau et en dépose une copie lors de la séance. M. Ferland le remercie et lui demande s'il y a une question sur ce sujet, dans la négative passe à la prochaine question du public.

Un citoyen demande si les citoyens du secteur de la Baie Bacon ont été avisés avant que la municipalité ne dépense des milliers de dollars pour l'installation de panier de captation et demande où que les envois ont été faites. Le maire et le directeur général précise que des lettres ont été postées aux citoyens concernés, soit ceux dont la maison est raccordée au poste de pompage au coin de la rue des Ormes, là où la problématique se répète. L'envoi a été fait à la même adresse que les comptes de taxes.

Un citoyen demande des précisions concernant les prochaines étapes pour le projet VILL 1 et l'affichage de la requête, du registre et du référendum. Le directeur général précise la démarche et l'informe que dans les prochains jours et/ou semaines, dépendamment de l'avancement du dossier à la MRC, il y aura la tenue, dans un premier temps, d'une requête sur une période de 8 jours où les citoyens qui désirent demander la tenue d'un registre demandant un référendum pourront venir exprimer leur volonté.

## **16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 20 h 44.

---

Denis Ferland  
Maire

---

André Martel  
Directeur général/secrétaire-trésorier